

## Taxes à la consommation

LAF. 17-1/R2                      Avis pour l'obtention d'un paiement immédiat en vertu de l'article 17 de  
la Loi sur l'administration fiscale

Publication :                      30 septembre 2020

Renvoi(s) :                      Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 17

*Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 17-1 remplace celle du 19 juin 2015. Le bulletin a été mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) (voir également L.Q. 2014, c. 1, art. 748), plus particulièrement quant à certaines modifications terminologiques. Par ailleurs, la position énoncée dans ce bulletin demeure inchangée.*

### LA LOI

1. Le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'administration fiscale<sup>1</sup> (LAF) donne au ministre du Revenu (ministre) le pouvoir d'exiger, avant le jour autrement fixé, le paiement de tous droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable ou le serait si la date de paiement était arrivée, et ce, dans tous les cas où il a des motifs légitimes de croire que cette personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits.
2. Ces montants doivent, malgré toute autre disposition d'une loi fiscale, être payés immédiatement sur avis signifié en mains propres ou transmis par poste recommandée, conformément à l'article 80 de la LAF.
3. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 17 de la LAF prévoit que lorsque le ministre a des motifs légitimes de croire qu'une personne est sur le point de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits, les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3, 17.0.1 et 21.0.1 de la LAF s'appliquent.
4. Ainsi, dans un cas visé au deuxième alinéa de l'article 17 de la LAF alors que nous sommes en présence d'un montant visé à l'article 12.0.2 de la LAF, le recouvrement immédiat pourra être effectué en autant que le ministre obtienne, conformément à l'article 17.0.1 de la LAF, l'autorisation d'un juge d'un tribunal compétent exerçant en son bureau.

<sup>1</sup> Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

## **APPLICATION DE LA LOI**

**5.** Les mots « Lorsque le ministre a des motifs légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits » renvoient à des faits objectifs et non à de simples suppositions. Ainsi, il faut se demander si une personne raisonnable, en lieu et place du ministre, pourrait sérieusement croire, sur la base des faits portés à sa connaissance, que la personne cherche à se soustraire au paiement de sa dette fiscale et que le recouvrement de la créance du ministre peut être compromis.

**6.** Sont des motifs légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits, par exemple,

- un transfert de tous ses actifs dans un autre pays;
- la vente de sa résidence principale et l'achat d'un immeuble dans un autre pays après avoir quitté un emploi stable ou après avoir accepté un emploi dans un autre pays;
- la vente, à un prix ou une contrepartie dérisoire, de tous ses actifs à d'autres personnes qui lui sont ou non liées.